

Amendements FSU

au projet de décret relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire

Article 4

Amendement n°1

Remplacer la rédaction proposée par

« Les agents peuvent se présenter aux différents recrutements ouverts dans les corps chargés des fonctions qu'ils ont exercé pendant la période de référence, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2. »

Motivation :

Cette rédaction prend en compte, en particulier, la situation des contractuels enseignants ou d'éducation exerçant dans les établissements du second degré, qui sont susceptibles d'avoir exercé selon les contrats qui leur ont été proposés, des fonctions d'éducation ou d'enseignement, sur des emplois relevant de différents corps (certifiés, PLP en particulier).

Il convient de leur permettre de se présenter aux recrutements ouverts dans ces différents corps.

Article 6

Amendement n°2

Remplacer le deuxième alinéa par

« Au sein d'un même corps, ces recrutements peuvent être organisés selon les différentes modalités prévues à l'article 5 de cette loi. Les agents ne peuvent se présenter qu'à une des sélections au titre d'une même année civile au titre d'une même année d'ouverture du recrutement. »

Motivation :

Les différentes modalités prévues par la loi doivent pouvoir être conjuguées, y compris au sein d'un même corps, en particulier pour valoriser l'expérience professionnelle des agents les plus anciens.

Article 7

Amendement n°3

Insérer entre les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

« Pour les recrutements ouverts dans les corps d'enseignants chercheurs et ceux ouverts dans les corps de la recherche, en application de l'article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les agents devront justifier de la possession du titre de docteur, ou être inscrit sur une liste d'aptitude établie par le CNU . »

Motivation :

L'article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « *en ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 8 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 13 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer* ».

Les missions propres des corps d'enseignants chercheurs et de chercheurs justifient l'exigence du respect des dispositions généralement prévues pour ces professions.

Article 8

Amendement n°4

Insérer au début du III, « pour les recrutements prévus au II ».

Motivation :

Amendement de précision